

Droit au temps partiel des directeurs

Un directeur d'école, comme tout enseignant, ne doit pas être spolié de ses droits. Dans nombre de départements, les DASEN jugent incompatible la fonction à temps partiel avec celle de directeur d'école.

C'est manifestement une interprétation douteuse de la **circulaire n° 2008-106 du 6-8-2008** concernant le travail à temps partiel des personnels enseignants du premier degré exerçant dans les écoles.

Voici ce que dit la circulaire : « Temps partiel de droit. Pour les directeurs d'école, en application de l'article 1-4 du décret du 20 juillet 1982, le bénéfice d'un temps partiel de droit peut être subordonné à l'affectation de l'enseignant dans d'autres fonctions que celles de directeur d'école. Cette procédure particulière ne doit toutefois être mise en œuvre que si l'exercice des fonctions à temps partiel se révèle manifestement incompatible avec l'exercice des fonctions de directeur d'école.

Temps partiel sur autorisation : « Pour les directeurs d'école, il appartient à l'inspecteur d'académie, avant de les autoriser à exercer leurs fonctions à temps partiel, de vérifier que les intéressés s'engagent à continuer à assumer l'intégralité des charges liées à la fonction de directeur d'école. En effet, les fonctions de directeur d'école comportent l'exercice de responsabilités qui ne peuvent par nature être partagées et qui pourraient se révéler incompatibles avec l'exercice à temps partiel. »

Il est donc clair qu'interdire purement et simplement un temps partiel au directeur d'école n'est pas conforme à la circulaire et que c'est un abus de pouvoir.

Concernant le temps partiel de droit, le DASEN doit donc prouver que celui-ci n'est pas compatible avec la fonction. (Il n'y a donc pas de généralités à dégager) et concernant le temps partiel sur autorisation, tant que le directeur s'engage à assumer l'intégralité de sa tâche, il n'y a aucune raison de lui refuser. Le même raisonnement est à rattacher au temps partiel de droit.